



# Conseil économique et social

Distr. générale  
20 décembre 2013  
Français  
Anglais, français et russe

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-quatrième session

Genève, 12–14 février 2014

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

### Amendements aux chapitres 1–8 du CEVNI

Transmis par le Groupe d'Experts sur le CEVNI<sup>1</sup>

#### I. Mandate

1. Ce document contient les propositions d'amendements aux chapitres 1–8 du CEVNI, préparées par le Groupe d'Experts sur le CEVNI conformément au plan pour les travaux futurs sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/191/Add.3) et les instructions complémentaires de la quarante-deuxième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 31–33).

---

<sup>1</sup> Ce document est soumis conformément aux activités et résultats escomptés de l'Activité 2 : 6 : Transports par voie navigable, par. 1B e) du plan de travail 2012–2016 (ECE/TRANS/2012/12) adopté par le Comité des Transports Intérieurs le 1<sup>er</sup> Mars 2012 (ECE/TRANS/224, par. 94). Par. 1B e) prévoit le mandat pour la préparation de la prochaine révision du CEVNI.

2. Ces propositions ont été élaborées lors des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Groupe<sup>2</sup>. Les modifications au texte actuel sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

3. Il est rappelé que, conformément au plan pour les travaux futurs, en plus des propositions d'amendements sur le fond, le travail sur la prochaine révision du CEVNI vise également à améliorer la terminologie du CEVNI et la cohérence entre ses différentes versions linguistiques (ECE/TRANS/SC.3/191/Add.3, par. 22 e)). Afin de faciliter les discussions, les propositions d'amendements de nature éditoriale sont indiquées par des notes de bas de page.

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces amendements et donner des instructions au Groupe d'Experts sur le CEVNI ou au secrétariat concernant la soumission de ces propositions à la cinquante-huitième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

## II. Projet de propositions d'amendements aux chapitres 1-8 du CEVNI

### A. Chapitre 1

5. Article 1.01

a) *Ajouter* une nouvelle définition a) 2 bis *comme suit*<sup>3</sup>

Le terme «bateau rapide» désigne tout bateau autre que les menues embarcations.

Et *modifier* en conséquence tous les articles qui contiennent actuellement des exceptions pour les menues embarcations.

b) *Modifier la* définition a) 5 *comme suit*<sup>3</sup>

Le terme «bateau rapide» désigne un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau (**par exemple un bateau à ailes portantes, un aéroglisseur ou un bateau à coques multiples**) lorsque ceci figure dans son certificat de bateau ;

c) *Ajouter* une nouvelle définition a) 12 *comme suit*<sup>4</sup>

Le terme «bateau de sport ou de plaisance» désigne un bateau utilisé dans la navigation à des fins de sport et de récréation et non à des fins lucratives.

---

<sup>2</sup> Les décisions de la vingtième session, tenue du 24 au 26 juin 2013 à Genève, sont publiées dans l'annexe au rapport sur la quarante-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86). Les décisions de la vingt et unième session, tenue du 18 au 20 septembre 2013 à Strasbourg, sont publiées dans l'annexe au rapport sur la cinquante-septième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/195). Les décisions de la vingt-deuxième session, tenue le 17 octobre 2013 à Genève, sont publiées dans ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/2.

<sup>3</sup> Décision de la vingtième session du Groupe d'Experts sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, annexe).

<sup>4</sup> Décision de la vingt-deuxième session du Groupe d'Experts sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/2).

- d) *Modifier la définition d) 1 comme suit*<sup>3</sup>
- Le terme «**établissement flottant** ~~installation flottante~~» désigne toute installation flottante normalement stationnaire, telle qu'établissement de bains, docks, embarcadère, hangar pour bateaux ;
- e) *Modifier la définition d) 9 comme suit*<sup>3</sup>
- Le terme «état d'intoxication» désigne tout état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits ~~semblables~~ et déterminé conformément à la pratique et à la législation nationales
- f) *Modifier la définition d) 10 comme suit*<sup>3</sup>
- Le terme «visibilité réduite» désigne des conditions dans lesquelles la visibilité est réduite par suite **par exemple** de brouillard, de brume, de tempête de neige, ~~ou d'averse ou d'autres raisons.~~
- g) *Modifier la définition d) 13 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,5</sup>.
- h) *Ajouter une nouvelle définition d) 18 comme suit*<sup>3</sup>
- Le terme « appareil AIS intérieur » désigne un appareil qui est installé à bord d'un bateau et qui est utilisé au sens du standard « Suivi et repérage en navigation intérieure».

#### 6. Article 1.02

- a) *Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>4</sup>
- Tout bateau ou convoi de matériel flottant, à l'exception des bateaux en convoi poussé autres que le pousseur, doit être également placé sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Cette personne est désignée ci-après comme le conducteur. **Le conducteur est réputé posséder l'aptitude nécessaire s'il est titulaire d'un certificat de conducteur valable.**
- b) *Modifier le début du paragraphe 2 comme suit*<sup>6,7</sup>
- Tout convoi doit être également placé sous l'autorité ~~d'un conducteur~~ **d'une personne** ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Ce conducteur est désigné de la façon suivante : [...]
- c) *Modifier le paragraphe 2 e) comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>6,7</sup>.
- d) *Modifier le paragraphe 7 comme suit*<sup>3,6</sup>
- Si un bateau ou un matériel flottant en stationnement n'a pas de conducteur, l'observation des prescriptions du présent règlement incombe :

<sup>5</sup> Lors de sa vingtième réunion le Groupe d'Experts sur le CEVNI a également considérée possible la définition suivante : « Le terme «chenal» désigne la partie de la voie navigable **dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation qui est effectivement utilisée pour la navigation** ». (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, annexe).

<sup>6</sup> Décision de la vingt et unième session du Groupe d'Experts sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/195, annexe).

<sup>7</sup> Amendement éditorial.

- a) à la personne chargée de la garde ou de la surveillance en vertu de l'article 7.08,
- b) à l'exploitant et au propriétaire de ce bateau ou matériel **en cas d'absence de la personne visée à la lettre a).** ».

7. Article 1.04

*Modifier l'ancien paragraphe 2 d) comme suit*<sup>3</sup>

~~De porter atteinte aux membres d'équipage et autres personnes se trouvant à bord du bateau ou des barges qui y sont attachées, aux équipements des ports ou des débarcadères, ainsi qu'à l'environnement. De porter atteinte de façon excessive à l'environnement.~~

8. Article 1.06

*Modifier l'article comme suit*<sup>6,7</sup>

La longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau et la vitesse des bateaux, convois ou des matériels flottants doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie navigable et ~~des ses~~ ouvrages d'art.

9. Article 1.08

*Remplacer le texte du paragraphe 4 comme suit*<sup>6</sup>

Sans préjudice du paragraphe 3, les moyens de sauvetage individuels inscrits au n° 44 du certificat de bateau doivent être disponibles dans une répartition correspondant au nombre d'adultes et d'enfants parmi les passagers, seuls des gilets de sauvetage rigides étant admis pour les enfants d'un poids corporel inférieur ou égal à 30 kg ou d'un âge inférieur à six ans.

10. Article 1.09

a) *Ajouter un nouveau paragraphe 2 comme suit (et renuméroter les autres paragraphes conformément)*<sup>3</sup>

La condition d'âge ne s'applique pas dans le cas des menues embarcations dépourvues de leur propre moyen de propulsion.

b) *Modifier l'ancien paragraphe 2 comme suit*<sup>6,7</sup>

Afin d'assurer la bonne conduite du bateau, l'homme de barre doit être en mesure de recevoir et de donner toutes les informations et tous les ordres qui arrivent à la timonerie ou partent de celle-ci. En particulier, il doit être en mesure d'entendre les signaux sonores et avoir une vue suffisamment ~~libre~~ **dégagée** dans toutes les directions.

11. Article 1.10

*Corriger le sous-paragraphe 1 c) comme suit (sans objet dans la version française)*<sup>6,7</sup>.

12. Article 1.12

*Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>3</sup>

Il est interdit de laisser déborder sur les côtés des bateaux et des matériels flottants des objets qui compromettraient la sécurité des bateaux, des matériels flottants, **ou des établissements flottants** ~~installations flottantes ou installations~~ dans la voie navigable ou à ses abords.

## 13. Article 1.13

*Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>3</sup>

Il est interdit de se servir des signaux de la voie navigable (tels que panneaux, bouées, flotteurs, balises, **radeaux avertisseurs avec signaux de la voie navigable**) pour amarrer ou déhaler des bateaux ou des matériels flottants, d'endommager ces signaux ou de les rendre impropres à leur destination

## 14. Article 1.14

*Modifier l'article comme suit*<sup>3</sup>

Lorsqu'un bateau ou matériel flottant a endommagé un ouvrage d'art (**écluse, pont, épi, etc.**) (~~tels que écluse, pont~~), le conducteur doit en aviser, sans délai, les autorités compétentes les plus proches.

## 15. Article 1.15

a) *Corriger le titre comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>6,7</sup>.

b) *Supprimer le paragraphe 2*<sup>3</sup>.

c) *Modifier le paragraphe 3 comme suit*<sup>3</sup>

~~23.~~ En cas de déversement accidentel **de cette nature** ~~d'une substance visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2,~~ ou de menace d'un tel déversement, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches, en indiquant, aussi exactement que possible, la nature et l'endroit du déversement.

## 16. Article 1.18

*Modifier le paragraphe 2 comme suit*<sup>3</sup>

La même obligation incombe au conducteur dont le bateau **ou matériel flottant** menace de couler ou devient incapable de manœuvrer.

## 17. Article 1.22

*Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>3</sup>

Les conducteurs doivent se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées par l'autorité compétente dans des cas spéciaux en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation ~~et publiées par voie d'avis.~~

## 18. Nouvel article 1.24

*Ajouter un nouvel article 1.24 comme suit*<sup>3</sup>

Article 1.24 - Application dans les ports et les lieux de chargement et de déchargement

Le présent Règlement s'applique également aux surfaces d'eau faisant partie des ports et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières de police de la navigation édictées pour ces ports et lieux de chargement et de déchargement et nécessitées par les circonstances locales et les opérations de chargement et de déchargement.

## B. Chapitre 2

### 19. Articles 2.01-2.02

*Considérer la possibilité de supprimer le terme «emblème»<sup>4</sup>.*

### 20. Article 2.01

a) *Remplacer le texte du sous-paragraphe 1 c) comme suit<sup>3,8</sup>*

c) Un des cas suivants

i) Son numéro européen unique d'identification des bateaux, qui se compose de huit chiffres arabes. Les trois premiers chiffres servent à identifier le pays et le bureau où ce numéro européen unique d'identification des bateaux a été attribué. Cette marque d'identification n'est obligatoire que pour les bateaux auxquels a été attribué un numéro européen unique d'identification des bateaux ;

ou

ii) Son numéro officiel, qui se compose de sept chiffres arabes, éventuellement suivi d'une lettre en caractère minuscule. Les deux premiers chiffres servent à identifier le pays et le bureau où ce numéro officiel a été attribué. Cette marque d'identification n'est obligatoire que pour les bateaux auxquels a été attribué un numéro officiel qui n'a pas encore été converti en numéro européen unique d'identification des bateaux.

Le numéro européen unique d'identification des bateaux et le numéro officiel seront apposés dans les conditions prescrites à la l'alinéa *a* ci-dessus.

b) *Modifier le paragraphe 2 comme suit<sup>3</sup>*

En outre, à l'exception des menues embarcations **et des navires de mer,**

a) Tout bateau destiné au transport des marchandises doit porter l'indication, en tonnes, de son port en lourd. Cette indication doit être apposée des deux côtés du bateau, sur la coque ou sur des **planches ou des plaques fixées** ~~panneaux fixés~~ à demeure ;

b) Tout bateau **destiné au transport de passagers** ~~à passagers~~ doit porter l'indication du nombre maximal de passagers autorisé, ~~Cette indication doit être~~ affichée à bord en un endroit bien apparent.

### 21. Article 2.02

*Modifier le paragraphe 2 comme suit<sup>4</sup>*

Les marques d'immatriculation ou d'identification mentionnées au paragraphe 1 a) sont portées sur l'extérieur de **la menue** embarcation, en caractères latins d'une hauteur d'au moins 10 cm, bien lisibles et indélébiles,

<sup>8</sup> Si cet amendement est adopté, il remplacera l'amendement adopté par la cinquante-cinquième session du SC.3. Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 11.

leur inscription à la peinture à l'huile étant considérée comme indélébile. À défaut de nom ou de devise pour **la menue** embarcation, on indique le nom (ou son abréviation habituelle) de l'organisation à laquelle l'embarcation appartient, suivi, le cas échéant, d'un numéro.

## C. Chapitre 3

### 22. Article 3.01

*Ajouter un nouveau paragraphe 4 comme suit*<sup>3</sup>

Pendant le passage par une ouverture de pont fixe, de pont fermé ou de barrage, ou pendant le passage aux écluses, les bateaux peuvent porter à une hauteur réduite les feux, panneaux, balles, etc. prescrits au présent chapitre, de sorte que le passage puisse s'effectuer sans difficulté.

### 23. Article 3.03

*Modifier l'article comme suit*<sup>4</sup>

Article 3.03 – Panneaux, pavillons et ~~flam~~**mes fanions**

1. Sauf prescriptions contraires, les panneaux et pavillons prescrits au présent Règlement doivent être rectangulaires.
2. Les couleurs des panneaux, pavillons et ~~flam~~**mes fanions** ne doivent être ni passées ni salies.
3. Leurs dimensions doivent être suffisantes pour en assurer la bonne visibilité ; cette condition est considérée comme remplie en tout cas :
  - a) Pour les panneaux et pavillons, si la longueur et la largeur sont chacune d'au moins 1 m, ou d'au moins 0,60 m dans le cas des menues embarcations ;
  - b) Pour les ~~flam~~**mes fanions**, si la longueur est de 1 m au moins et la largeur à la hampe de 0,50 m au moins.

### 24. Article 3.07

*Modifier le paragraphe 2 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>3</sup>.

### 25. Article 3.08

*Modifier le paragraphe 2 comme suit*<sup>3,9</sup>

Tout bateau motorisé isolé de **plus de 110 m de longueur** doit porter de nuit, ~~en outre~~, à l'arrière, un deuxième feu de mât placé dans l'axe du bateau, à 3 m au moins plus haut que le feu avant, ~~de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale.~~ Tout bateau motorisé isolé de **plus de 110 m de longueur** doit porter ce deuxième feu de mât.

<sup>9</sup> Si cet amendement est adopté, il remplacera l'amendement adopté par la cinquante-septième session du SC.3. Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 14.

26. Article 3.09

a) *Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>3</sup>

~~Tout bateau motorisé faisant route en tête d'un convoi remorqué et tout bateau motorisé placé en renfort devant un autre bateau motorisé, un convoi poussé ou une formation à couple~~ doivent porter :

De nuit :

- a) Deux feux de mât superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés dans la partie avant et dans l'axe du bateau, le feu supérieur étant à une hauteur d'au moins 5 m et le feu inférieur, autant que possible, à 1 m au moins plus haut que les feux de côté ;
- b) Des feux de côté répondant aux spécifications du paragraphe 1 b) de l'article 3.08 ;
- c) Un feu de poupe jaune au lieu de blanc placé dans l'axe du bateau à une hauteur suffisante pour être bien visible de l'unité remorquée qui suit le bateau ~~ou du bateau motorisé, du convoi poussé ou de la formation à couple devant laquelle le bateau est placé en renfort~~ ;

De jour :

Un cylindre jaune bordé, en haut comme en bas, de deux bandes noires et blanches, les bandes blanches étant aux extrémités du cylindre. Ce cylindre doit être placé verticalement à l'avant, à une hauteur suffisante pour être visible de tous les côtés.

b) *Modifier le paragraphe 3 comme suit*<sup>3,6</sup>

Les bateaux d'un convoi remorqué suivant le ou les bateaux visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent porter :

De nuit :

Un feu clair blanc, visible de tous les côtés, placé à une hauteur d'au moins 5 m. **Cette hauteur peut être réduite à 4 m pour les bateaux dont la longueur ne dépasse pas 40 m ;**

De jour :

Un ballon jaune placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Toutefois,

- a) Si une longueur ~~de~~ **du** convoi dépasse 110 m, elle doit porter deux des feux visés ci-dessus dont un sur sa partie avant et un sur sa partie arrière ;
- b) Si une longueur du convoi comprend une rangée de plus de deux bateaux accouplés, ces feux ou ce ballon doit être porté seulement par les deux bateaux extérieurs de la rangée.

La signalisation de tous les bateaux remorqués d'un convoi doit, autant que possible, être portée à une même hauteur au-dessus du plan d'eau.



## 27. Article 3.13

a) *Remplacer* le texte du paragraphe 1 *comme suit*<sup>3</sup>

Les menues embarcations motorisées isolées faisant route doivent porter de nuit, soit :

- a) Un feu de mât, clair au lieu de puissant, placé à la même hauteur que les feux de côtés et à 1 m au moins en avant de ceux-ci ;
- b) Des feux de côtés qui peuvent être des feux ordinaires. Ils doivent se trouver à la même hauteur et sur la même perpendiculaire à l'axe du bateau et être masqués vers l'intérieur de celui-ci de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord ;
- c) Un feu de poupe ; ou
- d) Le feu de mât prescrit à la lettre a) ci-dessus ; toutefois, ce feu doit être placé au moins 1 m plus haut que les feux de côtés ;
- e) Les feux de côtés prescrits à la lettre b) ci-dessus ; toutefois, ces feux peuvent être placés l'un à côté de l'autre ou dans une même lanterne dans l'axe du bateau, à la proue ou près de la proue ;
- f) Un feu de poupe ; toutefois, ce feu peut être supprimé à condition que le feu de mât visé à la lettre d) ci-dessus soit un feu clair blanc visible de tous les côtés.

b) *Ajouter* un nouveau paragraphe 7 *comme suit*<sup>3</sup>

Une menue embarcation naviguant à la voile et faisant en même temps usage d'un moteur doit porter :

De jour :

Un cône noir dont la pointe est dirigée vers le bas. Ce cône doit être placé le plus haut possible et à l'endroit où il sera le plus apparent.

## 28. Article 3.14

a) *Modifier* le paragraphe 1 *comme suit*<sup>6,7</sup>

Les bateaux transportant ~~des~~ **les** matières inflammables **spécifiques** visées dans l'ADN doivent porter, outre la signalisation prescrite par d'autres dispositions du présent Règlement, la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN :

De nuit :

Un feu bleu ;

De jour :

Un cône bleu, pointe en bas,

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A colonne (12) ou tableau C, colonne (19)

Ces signaux doivent être placés à un endroit approprié et assez haut pour être visible de tous les côtés. Le cône bleu peut être remplacé par un cône bleu à l'avant et un cône bleu à l'arrière du bateau, à une hauteur de 3 m au moins.

- b) *Corriger le paragraphe 2 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>6,7</sup>.
- c) Aux paragraphes 1, 2 et 3 *aligner* le texte débutant par «comme indiqué dans l'ADN» avec le corps du paragraphe<sup>3</sup>.

29. Article 3.16

*Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>3,10</sup>

Les bacs ne naviguant pas librement doivent porter :

De nuit :

- a) Un feu clair blanc visible de tous les côtés et placé à une hauteur d'au moins 5 m ; ~~toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m ;~~
- b) Un feu clair vert visible de tous les côtés et placé à 1 m environ au-dessus du feu visé sous a) ;

De jour :

Un ballon vert placé à une hauteur d'au moins ~~5~~6 m.

**Toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac est inférieure à 20 m.**

30. Article 3.18

*Modifier le paragraphe 1 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>6,7</sup>.

31. Article 3.20

- a) *Corriger le paragraphe 1 comme suit*<sup>6,7</sup>

Tout bateau stationnant, à l'exception des bateaux énumérés dans les articles 3.22 et 3.25, doit porter :

De nuit :

Un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés et placé **sur le côté du chenal navigable**, à une hauteur d'au moins 3 m.

Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe, visibles de tous les côtés, placés du côté du chenal à une même hauteur.

De jour :

Uniquement pour les bateaux stationnant au large sans accès direct ou indirect à la rive, un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

- b) *Corriger le paragraphe 2 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.

<sup>10</sup> Cette proposition inclut l'amendement adopté par la cinquante-cinquième session du SC.3. Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 18.

32. Article 3.21  
*Corriger le texte comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.
33. Article 3.25  
*Corriger les sous-paragraphes 1a) et 1 c) comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7,11</sup>.
34. Article 3.26  
*Corriger le paragraphe 1 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.
35. Article 3.29  
*Corriger le paragraphe 1 comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.
36. Article 3.32  
*Modifier l'article comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>6,12</sup>.

## D. Chapitre 4

37. Article 4.01
- a) *Modifier le paragraphe 1 comme suit*<sup>3</sup>
- Lorsque des signaux sonores autres que des coups de cloche sont prévus par les prescriptions du présent règlement ou d'autres dispositions applicables, ces signaux sonores doivent être émis :
- a) À bord des bateaux motorisés, ~~à l'exception des faits du cas de certaines~~ menues embarcations, à moins qu'elles ne soient équipées d'installations de radar, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut pour que les signaux sonores puissent se propager sans obstacle vers l'avant et, si possible, vers l'arrière aussi ; ces avertisseurs sonores doivent répondre aux prescriptions définies au chapitre I de l'annexe 6 du présent règlement ;
- b) À bord des bateaux non-motorisés et à bord des menues embarcations motorisées dont la machinerie ne comporte pas d'appareil pour l'émission des signaux, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée ; ces signaux doivent répondre aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent règlement sous 1 b) et 2 b).
- b) *Modifier le paragraphe 3 comme suit*<sup>3</sup> :
- Dans le cas d'un convoi, les signaux sonores prescrits n'ont à être donnés, ~~sauf disposition contraire particulière,~~ que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
38. Article 4.04
- a) *Modifier le titre comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>6</sup>.

<sup>11</sup> Cette proposition inclut l'amendement approuvé par la cinquante-septième session du SC.3. Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 21.

<sup>12</sup> Cette proposition inclut l'amendement approuvé par la cinquante-cinquième session du SC.3. Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 23.

b) *Corriger le paragraphe 2 comme suit* : (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.

39. Article 4.05

*Modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit*<sup>6</sup>

1. ~~Toute installation de radiotéléphonie se trouvant à bord d'un bateau ou d'une installation flottante doit être conforme et exploitée conformément aux prescriptions des autorités compétentes.~~ **doit être conforme à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et doit être utilisée conformément aux dispositions dudit arrangement. Ces dispositions sont explicitées dans le guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure.**

**Les bateaux navigants sur les voies navigables qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrangement précité doivent être équipés d'une installation de radiotéléphonie exploitée conformément aux prescriptions des autorités compétentes.**

2. ~~Les bacs et les engins flottants motorisés ne peuvent naviguer que s'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche. En cours de route, l'installation de radiotéléphonie sur la voie de bateau à bateau doit être en permanence sur une position «prêt à émettre» et «prêt à recevoir». Cette voie ne peut être quittée que pour une brève période, le temps d'émettre ou de recevoir des informations sur d'autres voies. Les deux premières phrases de ce paragraphe s'appliquent également en cours d'exploitation. Les bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations, ne peuvent naviguer que lorsqu'ils sont équipés d'une installation de radiotéléphonie pour les réseaux bateau-bateau, informations nautiques et bateau-autorité portuaire et lorsque celle-ci est en bon état de fonctionnement.~~

**L'installation de radiotéléphonie doit assurer la veille simultanée de 2 de ces réseaux.**

**La station à bord utilisée par le service de radiotéléphonie sur les voies navigables peut être composée soit de parties d'équipement différentes pour chaque catégorie de services, soit d'un équipement permettant leur combinaison.**

40. Article 4.06

*Modifier le paragraphe 2 comme suit*<sup>3</sup>

**Dans les convois poussés et dans les formations à couple, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ou de la formation.**

## **E. Chapitre 5**

41. Article 5.03

*Supprimer*<sup>6</sup>.

## F. Chapitre 6

### 42. Article 6.02

*Remplacer* de paragraphe 2 *comme suit*<sup>4</sup>

Les menues embarcations dans leur comportement par rapport à d'autres bateaux, qui ne sont pas des menues embarcations, sont tenues de leur laisser l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer. Elles ne peuvent exiger que ces bateaux s'écartent en leur faveur.

### 43. Article 6.03

*Modifier* le paragraphe 2 *comme suit*<sup>6,13</sup>

Dans les convois, les signaux visuels **et sonores** prescrits par les articles 3.17, 6.04 et 6.10 ne doivent être montrés ou émis que par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ~~ou de la formation à couple, dans le cas d'un convoi remorqué par le bateau remorqué en tête du convoi.~~

### 44. Article 6.04

a) *Modifier* le sous-paragraphe 4 a) *comme suit*<sup>4</sup>

a) de jour :

- soit montrer un feu puissant blanc scintillant ~~ou agiter un pavillon ou un panneau bleu clair;~~
- soit montrer un panneau bleu clair asservi à un feu clair blanc scintillant ;

b) *Inverser* les sous-paragraphe a) et b) dans la première phrase du paragraphe 4<sup>6</sup>.

### 45. Article 6.05

a) *Corriger* le paragraphe 3 *comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.

b) *Corriger* le paragraphe 4 *comme suit* (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.

### 46. Article 6.08

*Remplacer* le texte paragraphe 1 *comme suit*<sup>6</sup>

Sur les secteurs délimités par les panneaux A.4 ou A.4.1 (annexe 7), le croisement et le dépassement sont interdits. L'interdiction visée à la phrase 1 ci-avant peut être limitée à des bateaux et convois à partir d'une certaine longueur ou largeur ; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur un panneau rectangulaire blanc fixé sous les panneaux A.4 et A.4.1. En outre, les dispositions de l'article 6.07, paragraphe 1, alinéas a) à d) s'appliquent par analogie.

<sup>13</sup> Si cet amendement est adopté, il remplacera l'amendement adopté par la cinquante-sixième session du SC.3. Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/1, par. 26.

47. Article 6.10

*Modifier le paragraphe 7 comme suit*<sup>6</sup>

Les paragraphes 2 à ~~6~~ **5** ci-dessus ne s'appliquent pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux ni en cas de dépassement de menues embarcations par d'autres.

48. Article 6.16

*Modifier les paragraphes 5 et 6 comme suit*<sup>4</sup>

5. Les bateaux ne peuvent pas entrer dans un port ou dans une voie affluente lorsque le signal A.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2 **b**), de l'annexe 7, est montré sur la voie principale.

Les bateaux ne peuvent pas sortir d'un port ou d'une voie affluente lorsque le signal A.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2 **b**), de l'annexe 7, est montré près de la sortie.

6. Même si cette manœuvre peut obliger les bateaux naviguant sur la voie principale à modifier leur route ou leur vitesse, les bateaux peuvent entrer dans un port ou une voie affluente si le signal E.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2 **a**) (annexe 7), est montré sur la voie principale. Ils peuvent en sortir si le signal E.1, en combinaison avec le signal additionnel de la section II, paragraphe 2 **a**) (annexe 7), est montré près de la sortie ; dans ce dernier cas, le signal B.10 (annexe 7) est montré sur la voie principale.

49. Article 6.18

*Modifier le paragraphe 2 comme suit*<sup>3</sup>

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui effectuent une manœuvre ou se dirigent vers un lieu de stationnement, sauf dans les cas suivants :

- a) À moins de 100 m d'un pont, d'une écluse ou d'un barrage, d'un bac ou d'un engin flottant en opération ;
- b) Dans les secteurs indiqués, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 7.03, par le signal d'interdiction A.6 (annexe 7).

50. Article 6.19

*Ajouter un nouveau paragraphe 2 comme suit (et renuméroter le paragraphe suivant)*<sup>6</sup>

Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement, aux lieux de chargement et de déchargement ainsi que dans les rades.

51. Article 6.20

*Modifier le paragraphe 3 comme suit*<sup>4</sup>

Au droit de bateaux montrant ~~les signaux~~ **la signalisation** prescrite à l'article 3.25, paragraphe 1 c), et au droit de bateaux, matériels flottants ou installations flottantes montrant ~~les signaux~~ **la signalisation** prescrite à l'article 3.29, paragraphe 1, les autres bateaux doivent réduire leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.

## 52. Article 6.21

*Modifier le paragraphe 5 comme suit<sup>6</sup>*

Les bateaux à passagers ayant des passagers à bord ne doivent pas naviguer ~~à couple~~ **comme partie d'un convoi** ; ~~La navigation à couple n'est autorisée que pour le remorquage d'un bateau à passagers en panne. ils ne doivent ni remorquer ni se faire remorquer, sauf dans le cas où le déhalage d'un bateau avarié le nécessite.~~

## 53. Article 6.21 bis

*Modifier l'article comme suit<sup>6</sup>*

~~En dehors d'un convoi poussé, une barge ne peut être déplacée. Le déplacement d'une barge de poussage en dehors d'un convoi poussé ne peut se faire que :~~

- a) ~~Que si elle est accouplée bord à bord à un bateau motorisé, ou à couple ou à la remorque d'un bateau motorisé ;~~
- b) **Conformément aux prescriptions édictées par l'autorité compétente ou avec l'autorisation de celle-ci ;**
- e) c) ~~Que~~ Sur de courtes distances, lors de la formation ou de la dispersion d'un convoi poussé
- e) d) Constituant une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant.

## 54. Article 6.22

*Modifier l'article comme suit<sup>6</sup>*

1. Lorsque les autorités compétentes font connaître par un signal général d'interdiction A.1 a – f (annexe 7) que la navigation se trouve interrompue, tous les bateaux doivent s'arrêter avant ce signal d'interdiction.

2. **La navigation sur des eaux présentant le panneau de signalisation**

- a) **A.1a (annexe 7) est interdite à tous les bateaux ;**
- b) **A.12 (annexe 7) est interdite à tous les bateaux motorisés ;**
- c) **A.1g (annexe 7) est interdite à tous les bateaux, à l'exception des menues embarcations non motorisées.**

## 55. Article 6.27

*Supprimer le paragraphe 4<sup>3</sup>.*

## 56. Article 6.28

a) *Modifier le sous-paragraphe 7 c) comme suit<sup>4</sup>*

~~L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire. Des défenses doivent être utilisées. Si les défenses ne font pas partie du bateau, elles doivent être flottantes.~~

b) *Modifier le paragraphe 9 comme suit<sup>6</sup>*

Les bateaux et convois portant la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 2 ou 3, sont éclusés séparément.

La présente disposition ne s'applique pas aux bateaux à cargaison sèche au sens de l'ADN qui transportent exclusivement des conteneurs, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages, conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), citernes mobiles et des conteneurs-citernes visés au 7.1.1.18 de l'ADN et qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 2. Ceux-ci peuvent être éclusés ensemble, avec des bateaux à cargaison sèche qui transportent exclusivement des conteneurs, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages, conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), citernes mobiles et des conteneurs-citernes visés au 7.1.1.18 de l'ADN et qui portent la signalisation visée à l'article 3.14, paragraphe 1, ou avec les bateaux mentionnés à l'article 3.14, paragraphe 7. Une distance de 10 m au minimum doit être respectée entre la proue et la poupe des bateaux éclusés ensemble.

57. Article 6.30

*Modifier l'article comme suit*<sup>6</sup>

Article 6.30 – Règles générales de navigation par visibilité réduite ; ~~utilisation du~~ **navigation au radar**

1. Par visibilité réduite, tous les bateaux doivent naviguer au radar.
2. Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. ~~Lorsqu'elles font route p~~ Par visibilité réduite, les menues embarcations **ne peuvent naviguer que si elles sont aussi à l'écoute sur** ~~doivent utiliser~~ la voie de bateau à bateau ou ~~la voie prescrite sur toute autre voie désignée~~ par les autorités compétentes.
3. Lorsqu'ils s'arrêtent par visibilité réduite, les bateaux doivent dégager le chenal autant que possible.
4. Les bateaux qui poursuivent leur route doivent, en cas de rencontre, tenir leur droite autant qu'il est nécessaire pour que le passage puisse s'effectuer bâbord sur bâbord. Les dispositions des articles 6.04, paragraphes 4, 5 et 6, et 6.05 ne s'appliquent pas en général par visibilité réduite. Toutefois, le passage tribord par tribord peut être admis par les autorités compétentes si les conditions particulières sur certaines voies navigables l'exigent.
5. ~~Les convois remorqués doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche lorsque la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible. Pour les convois remorqués naviguant en aval, il est interdit de naviguer au radar, sauf pour atteindre le poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche. Ces convois sont régis par les dispositions de l'article 6.33~~ **Par visibilité réduite, les bateaux et les convois incapables de naviguer au radar doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche.**

58. Article 6.32

- a) *Corriger* le début du paragraphe 4 (sans objet dans la version française)<sup>4,7</sup>.



- b) Corriger le paragraphe 6 *comme suit* <sup>4,7</sup>

Dans les convois ~~poussés~~, les prescriptions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.

59. Article 6.33

*Corriger le sous-paragraphe 1 d) comme suit* <sup>4,7</sup>

- d) Aussitôt qu'un bateau remarque le signal sonore d'un autre bateau avec lequel aucun contact radiotéléphonique ne peut être établi, il doit
- s'il se trouve près d'une rive, serrer cette rive et, en cas de besoin, s'y arrêter, jusqu'à ce que le passage soit effectué ;
  - s'il ne se trouve pas ~~à proximité~~ **près** d'une rive et notamment s'il est en train de changer de rive, dégager le chenal autant et aussi vite que possible.

## G. Chapitre 7

60. Article 7.03

- a) *Modifier le titre de l'article 7.03 comme suit* <sup>3</sup>

**Ancrage et utilisation de stabilisateurs**

- b) *Ajouter un nouveau paragraphe 3 comme suit* <sup>3</sup>

L'autorité compétente pourra étendre le champ d'application des paragraphes 1 et 2 aux stabilisateurs

61. Article 7.07

- a) *Modifier le paragraphe 1 comme suit* <sup>6</sup>

La distance minimale à respecter entre deux bateaux, convois poussés et formations à couple en stationnement est de :

- a) 10 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 1 de l'article 3.14 ;
- b) 50 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 2 de l'article 3.14 ;
- c) 100 m si l'un de ceux-ci porte la signalisation visée au paragraphe 3 de l'article 3.14.

~~Dans les cas où les deux bateaux, convois poussés ou formations à couple portent un ou plusieurs feux ou cônes, le nombre de feux ou de cônes le plus élevé impose la distance à respecter.~~

- b) *Corriger le sous-paragraphe 2 b) comme suit* <sup>4,7</sup>

Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu ~~de l'article~~ **du paragraphe** 8.1.8 de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 3.14.

62. Article 7.08

*Modifier le paragraphe 2 comme suit*<sup>6</sup>

**Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14.** ~~Une garde efficace doit être assurée en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14 ou qui, ayant transporté des matières visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 3.14, ne sont pas exempts de gaz dangereux.~~ Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports.

## H. Chapitre 8

63. *Modifier le titre du Chapitre 8 comme suit*<sup>4,7</sup>

**~~Signalisation et obligation~~ de signalisation et de notification**

64. Article 8.01

*Modifier le paragraphe 4 comme suit*<sup>6</sup>

À bord des bateaux visés au paragraphe 3 ci-dessus, il faut immédiatement :

- a) Fermer toutes les fenêtres et toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur ;
- b) Éteindre toute source de lumière non-protégée ;
- c) Cesser de fumer ;
- d) Arrêter toutes les machines auxiliaires non-indispensables ;
- e) Éviter toute formation d'étincelles.

**En cas de mise à l'arrêt du bateau, tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service doivent être arrêtés ou débranchés**